



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français

## Nationalité française de l'ascendant (parent, grand-parent...) d'un Français

Vérfié le 02 mars 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Autres cas ? [Naturalisation \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2213\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2213) / [Par mariage \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2726\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2726) / [Par un frère ou une sœur de Français \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33800\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33800)

Si vous êtes un étranger de plus de 65 ans, [ascendant: titreContent](#) direct de Français et que vous vivez en France depuis au moins 25 ans, vous pouvez faire une déclaration de nationalité française.

### Conditions à remplir

Vous devez remplir toutes les conditions suivantes à la date de votre déclaration :

- Avoir plus de 65 ans
- Être le père, la mère ou un autre [ascendant: titreContent](#) direct d'un Français
- Résider en France de manière régulière ([muni d'un document provisoire ou d'un titre de séjour \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N110\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N110)) et habituelle depuis au moins 25 ans
- Ne pas avoir été condamné (e) en France à une peine d'au moins 6 mois de prison sans sursis (sauf en cas de réhabilitation ou d'effacement de la condamnation du bulletin n°2 de votre casier judiciaire)
- Ne pas avoir été condamné(e) pour un crime ou un délit constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation (sauf en cas de réhabilitation ou d'effacement de la condamnation du bulletin n°2 de votre casier judiciaire)
- Ne pas avoir été condamné(e) pour un acte de terrorisme (sauf en cas de réhabilitation ou d'effacement de la condamnation du bulletin n°2 de votre casier judiciaire)
- Ne pas avoir fait l'objet d'un [arrêté d'expulsion \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F11891\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F11891) ou d'une [interdiction du territoire français \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2784\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2784) toujours en vigueur

Si vous ne remplissez pas toutes les conditions, vérifiez si vous pouvez [devenir français par une autre procédure \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34717\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34717).

### Comment transmettre le dossier ?

#### En France

Vous devez vous adresser à la plateforme de naturalisation qui dépend du lieu où vous habitez.

Selon les plateformes de naturalisation, le dossier doit être déposé au guichet ou envoyé par courrier en RAR ().

Cliquez sur la carte interactive des plateformes de naturalisation pour savoir quelle démarche vous devez faire.

#### Où s'adresser ?

- [Carte interactive des plateformes de naturalisation](https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Info-ressources/Demarches/Demarches-de-l-etranger-en-France) [↗ \(https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Info-ressources/Demarches/Demarches-de-l-etranger-en-France\)](https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Info-ressources/Demarches/Demarches-de-l-etranger-en-France)

#### À l'étranger

Vous devez déposer votre demande de naturalisation auprès d'un consulat français.

#### Où s'adresser ?

- [Ambassade ou consulat français à l'étranger](https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/annuaires-et-adresses-du-ministere-de-l-europe-et-des-affaires-etrangeres-meae/ambassades-et-consulats-francais-a-l-etranger/) [↗ \(https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/annuaires-et-adresses-du-ministere-de-l-europe-et-des-affaires-etrangeres-meae/ambassades-et-consulats-francais-a-l-etranger/\)](https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/annuaires-et-adresses-du-ministere-de-l-europe-et-des-affaires-etrangeres-meae/ambassades-et-consulats-francais-a-l-etranger/)

### Pièces à fournir

- Formulaire [cerfa n°15561 \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R44563\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R44563) en 2 exemplaires, rempli, daté et signé
- Votre [acte de naissance \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1427\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1427)
- Copie d'une pièce d'identité : titre de séjour en cours de validité ou carte nationale d'identité si vous êtes ressortissant européen non soumis à l'obligation de détenir un titre de séjour
- Photo d'identité récente


- Documents justifiant votre résidence en France à la date de souscription de votre déclaration (facture EDF ou téléphone, dernière quittance de loyer)
- Documents prouvant votre résidence habituelle en France pendant les 25 ans qui ont précédé la souscription de la déclaration
- Acte de naissance de votre *descendant: titleContent* français de moins de 3 mois, et si nécessaire, tous actes d'état civil ou jugement d'adoption justifiant de la chaîne de filiation avec ce descendant
- Preuve que votre descendant a la nationalité française au jour de la souscription de la déclaration (certificat de nationalité française ou décision de justice reconnaissant la nationalité française ou *ampliation: titleContent* du décret de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française ou déclaration de nationalité française ou actes d'état civil)
- Si nécessaire, pour l'acquisition automatique de vos enfants mineurs, actes de naissance de vos enfants mineurs étrangers qui résident avec vous, de manière habituelle ou alternativement dans le cas de séparation ou de divorce, et tous documents justifiant cette résidence. Si nécessaire, documents prouvant la *filiation: titleContent* des enfants à votre égard (actes de l'état civil ou décision de justice)
- Si vous êtes marié ou divorcé : votre ou vos actes de mariage, ainsi que les pièces de nature à justifier la dissolution des unions antérieures

Les pièces doivent être fournies **en original** sauf indication contraire.

Un acte d'état civil (actes de naissance et de mariage) doit être produit **en copie intégrale**.


Un acte d'état civil **français** doit être délivré depuis **moins de 3 mois**.

Un document rédigé en langue étrangère doit être accompagné de sa **traduction** par un **traducteur agréé** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12956>) ou habilité, sauf pour un extrait plurilingue d'acte de naissance dont l'une des langues est le français.

Toutefois, un formulaire multilingue peut être joint pour éviter d'avoir à traduire certains **documents délivrés par un État de l'Union européenne: titleContent**. Consultez le [site e-justice](https://beta.e-justice.europa.eu/561/FR/public_documents)  ([https://beta.e-justice.europa.eu/561/FR/public\\_documents](https://beta.e-justice.europa.eu/561/FR/public_documents)) pour avoir des informations complémentaires.

Un acte public étranger doit être, si nécessaire, **légalisé** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1402>) ou **apostillé: titleContent**.

Adressez-vous à l'ambassade ou au consulat de votre pays d'origine pour répondre à cette exigence.

Vous pouvez aussi consulter le [tableau récapitulatif des règles par pays \[application/pdf - 528.0 KB\]](https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/leg_tableau_recap_du_droit_conventionnel_17-09-21_cle81db4e.pdf)  ([https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/leg\\_tableau\\_recap\\_du\\_droit\\_conventionnel\\_17-09-21\\_cle81db4e.pdf](https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/leg_tableau_recap_du_droit_conventionnel_17-09-21_cle81db4e.pdf)) pour vérifier quelle règle s'applique à votre document.

Où s'adresser ?

- [Ambassade ou consulat étranger en France](http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/annuaires-et-adresses-du-ministere/ambassades-et-consulats-etrangers/)  (<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/annuaires-et-adresses-du-ministere/ambassades-et-consulats-etrangers/>)

- Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra)

#### Sur place

Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra)  
201 rue Carnot  
94136 Fontenay sous Bois Cedex  
Ouvert au public de 9h à 15h

#### Par téléphone

01 58 68 10 10

## Coût

### Cas général

La démarche est soumise à un droit de timbre de 55 €.

Cette taxe se règle avec un [timbre fiscal](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32952) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32952>).

### En Guyane

La démarche est soumise à un droit de timbre de 27,50 €.

Cette taxe se règle avec un [timbre fiscal](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32952) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32952>).

## Étude du dossier et enquête

Une enquête est effectuée.

Après réception des conclusions, vous êtes convoqué à un entretien.

Cet entretien sert à vérifier si l'acquisition de la nationalité française doit être refusée pour indignité ou défaut d'assimilation.

Cet entretien ne porte pas sur le niveau de connaissance de la langue française.

Une fois l'entretien terminé, un récépissé vous est remis.

Le dossier est ensuite transmis pour instruction et décision au ministère en charge des naturalisations.

Il peut procéder à toute enquête complémentaire.

Le ministère a 1 an à partir de la délivrance du récépissé pour prendre sa décision.

## Décision de l'administration

### Décision favorable

Si vous remplissez les conditions prévues par la loi et si le gouvernement français ne s'y oppose pas, le ministre en charge des naturalisations enregistre votre déclaration de nationalité.

Vous devenez alors français à la date à laquelle l'autorité administrative a reçu votre dossier complet.

La préfecture dont dépend votre domicile (ou le consulat si vous résidez à l'étranger) vous remet un exemplaire de votre déclaration, avec la mention de son enregistrement.

Vous devez conserver ce document qui prouve votre nationalité.

Il est nécessaire pour faire une demande de certificat de nationalité française et de carte nationale d'identité.

Si vous constatez une erreur, vous devez la signaler :

- en cas d'erreur dans les informations mentionnées sur la déclaration, envoyez un courrier au ministère de l'intérieur.
- en cas d'erreur sur l'acte d'état civil (naissance et/ou mariage), envoyez un courrier au ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

Où s'adresser ?

- Ministère de l'intérieur - Naturalisation

#### Par courrier

Ministère de l'intérieur

Direction générale des étrangers en France

Direction de l'accueil, de l'accompagnement des étrangers et de la nationalité

Sous-direction de l'accès à la nationalité française

12 rue Francis-le-Carval

44404 REZÉ CEDEX

- Service central d'état civil (Scec)

#### État civil (naissance, un mariage ou un décès) d'un Français à l'étranger

Uniquement par courrier à l'adresse suivante :

Service central d'état civil

11, rue de la Maison Blanche

44941 Nantes Cedex 09

**Le service n'accueille pas de public.**

Vous pouvez faire une demande d'acte d'état civil via un [téléservice \(https://www.service-public.fr/compte/se-connecter?targetUrl=/loginSuccessFromSp&typeCompte=particulier\)](https://www.service-public.fr/compte/se-connecter?targetUrl=/loginSuccessFromSp&typeCompte=particulier).

**Pour toute information complémentaire, vous pouvez :**

- Consulter le site [diplomatie.gouv.fr](https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/services-aux-citoyens/etat-civil-et-nationalite-francaise/) (<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/services-aux-citoyens/etat-civil-et-nationalite-francaise/>)
- Téléphoner au +33 1 41 86 42 47 du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h à 16h  
Accès gratuit à un service de visio-interprétation ou de transcription instantanée de la parole pour sourds ou malentendants
- Envoyer un mail à [courrier.scec@diplomatie.gouv.fr](mailto:courrier.scec@diplomatie.gouv.fr)

Le gouvernement français peut s'opposer à l'acquisition de la nationalité française, par décret en Conseil d'État, pour indignité ou défaut d'assimilation autre que linguistique.

*Exemple :*

la polygamie ou une condamnation pour violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente sur un enfant de moins de 15 ans sont considérées comme un défaut d'assimilation.

En cas d'opposition du gouvernement, vous êtes considéré n'avoir jamais acquis la nationalité française.

L'opposition du gouvernement doit intervenir dans un délai de 2 ans à partir d'une des dates suivantes :

- Date de la délivrance du récépissé de déclaration
- En cas de refus d'enregistrement, date où la décision judiciaire admettant la régularité de la déclaration est passée *en force de chose jugée: [titleContent](#)*.

Le *ministère public*: *titleContent* peut également contester l'enregistrement de la déclaration de nationalité dans un délai de 2 ans si les conditions légales ne sont pas remplies.

Il peut également la contester en cas de mensonge ou de fraude dans le délai de 2 ans à compter de leur découverte.

#### Refus d'enregistrement

Si l'une des conditions prévues par la loi n'est pas remplie, le ministre en charge des naturalisations refuse l'enregistrement de votre déclaration dans un délai d'un an à partir de la date de délivrance du récépissé.

Il vous *notifie*: *titleContent* sa décision motivée et vous avez 6 mois pour la contester devant le tribunal.

Où s'adresser ?

- [Tribunal judiciaire ou de proximité](https://www.justice.fr/recherche/annuaires) [↗ \(https://www.justice.fr/recherche/annuaires\)](https://www.justice.fr/recherche/annuaires)

À Paris :

- [Tribunal judiciaire de Paris](https://annuaire.service-public.fr/ile-de-france/paris/tgi-75117-01)  [\(https://annuaire.service-public.fr/ile-de-france/paris/tgi-75117-01\)](https://annuaire.service-public.fr/ile-de-france/paris/tgi-75117-01)

#### Textes de loi et références

- Code civil : articles 21-12 à 21-14 [↗ \(http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006165458&cidTexte=LEGITEXT000006070721\)](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006165458&cidTexte=LEGITEXT000006070721)  
*Déclaration de nationalité française par un ascendant de Français (article 21-13-1)*
- Code civil : articles 21-26 à 21-27-1 [↗ \(http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006165744&cidTexte=LEGITEXT000006070721\)](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006165744&cidTexte=LEGITEXT000006070721)  
*Dispositions communes à certains modes d'acquisition de la nationalité française*
- Code civil : articles 26 à 26-5 [↗ \(http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006149961&cidTexte=LEGITEXT000006070721\)](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006149961&cidTexte=LEGITEXT000006070721)  
*Déclarations de nationalité*
- Code général des impôts : articles 958 à 959 [↗ \(https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA0000026284360&cidTexte=LEGITEXT000006069577\)](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA0000026284360&cidTexte=LEGITEXT000006069577)  
*Droit de timbre*
- Décret n°93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française [↗ \(https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000699753\)](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000699753)
- Circulaire du 6 mai 2019 relative aux conséquences de propos ou d'actes à caractère raciste ou antisémite tenus ou commis par un étranger sur le droit au séjour et l'accès à la nationalité française (PDF - 2.4 MB) [↗ \(http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2019/05/cir\\_44645.pdf\)](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2019/05/cir_44645.pdf)

#### Services en ligne et formulaires

- Déclaration de nationalité française (ascendant de Français)  [\(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R44563\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R44563)  
Formulaire

#### Pour en savoir plus

- État civil et nationalité française [↗ \(http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/services-aux-citoyens/etat-civil-et-nationalite-francaise/\)](http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/services-aux-citoyens/etat-civil-et-nationalite-francaise/)  
*Ministère chargé de l'Europe et des affaires étrangères*
- Covid-19 : reconnaissance de l'engagement professionnel de personnes étrangères [↗ \(https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Accueil-et-accompagnement/La-nationalite-francaise/Reconnaissance-de-l-engagement-des-ressortissants-etrangers-pendant-l-etat-d-urgence-de-la-COVID-19\)](https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Accueil-et-accompagnement/La-nationalite-francaise/Reconnaissance-de-l-engagement-des-ressortissants-etrangers-pendant-l-etat-d-urgence-de-la-COVID-19)  
*Ministère chargé de l'intérieur*

#### Nos engagements

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires
- Co-marquage
- 3939 Allo Service Public

#### Nous connaître

- À propos

- [Aide](#)
- [Contact](#)

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- [legifrance.gouv.fr](https://legifrance.gouv.fr)
- [gouvernement.fr](https://gouvernement.fr)
- [data.gouv.fr](https://data.gouv.fr)

### Nos partenaires

- 

[Plan du site](#) [Accessibilité : totalement conforme](#) [Accessibilité des services en ligne](#) [Mentions légales](#) [Données personnelles et sécurité](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Gestion des cookies](#)

Sauf mention contraire, tous les textes de ce site sont sous licence etalab-2.0